



VILLE D'ESBLY

# VILLE D'ESBLY

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019

20h30 – Salle du Conseil municipal

**L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 12 décembre à 20h30**, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie d'Esbly, salle du Conseil municipal, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sous la présidence de :

**Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON, Maire d'Esbly**

Etaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON, M. Jean-Marc BOULARAND, Mme Thérèse ROCHE, M. René GARCHER, M. Antoine BOHAN, M. Jean-Jacques RÉGNIER, M. Jacques COCHARD, Mme Françoise TONNEAUT, Mme Jeannine GROSSIER, M. Joseph NOIRAN, M. Jean-Luc DUPIEUX, Mme Brigitte PICILI, M. Laurent BOUVIER, Mme Armelle BERCEVILLE, Mme Patricia LHUILLIER, M. David CHARPENTIER et M. Francesco PITARI.

### **ONT DONNÉ POUVOIR :**

- M. Jacques KAJETENEK	à	M. René GARCHER
- M. Bernard BOYER	à	M. Jean-Luc DUPIEUX
- Mme Sylvie RICHEFEU	à	M. Jean-Marc BOULARAND
- Mme Christine DAUDON	à	M. Jacques COCHARD
- Mme Sylvie BRAILLON	à	Mme Thérèse ROCHE
- M. Cyrille MAHIEU	à	M. Antoine BOHAN
- Mme Julie HARENZA	à	M. Jean-Jacques REGNIER
- Mme Clotilde MESSAGER	à	Mme Françoise TONNEAUT
- M. Daniel ETIENNE	à	M. Joseph NOIRAN
- Mme Evelyne LESAUNIER	à	Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON

**ABSENTS** : M. Philippe BOUYER et M. Cyril LONG.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

-oOo-

### **Nombre de Conseillers Municipaux**

en exercice	29
présents	17
votants	27

Date de convocation du Conseil municipal : 03 décembre 2019

Date d'affichage : 03 décembre 2019

Madame le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance.

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE** : Mme Françoise TONNEAUT et Mme Patricia LHULLIER ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

En préambule de la séance, Madame le Maire a invité l'assemblée délibérante à observer une minute de silence en hommage aux 13 soldats français tués dans un accident d'hélicoptères, le lundi 25 novembre 2019 au Mali. Aucun des militaires n'a survécu. Ces héros ont péri « pour la France dans le dur combat contre le terrorisme » :

- Sept soldats du 5ème régiment d'hélicoptères de combat de Pau,
- Quatre soldats du 4ème régiment de chasseurs de Gap,
- 1 soldat du 93e régiment d'artillerie de montagne de Vances,
- et 1 soldat du 2e régiment étranger de génie de Saint-Christol.

L'ensemble des conseillers municipaux ont observé une minute de silence en leur mémoire.

Après cet hommage, Madame le Maire a procédé ensuite à la lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal et a demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la précédente séance.

-oOo-

## **ORDRE DU JOUR**

- ✓ Désignation du Secrétaire de séance – article L. 2121-15 du CGCT

### **I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE**

- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 10 octobre 2019

### **II – PERSONNEL COMMUNAL**

1. Approbation de la convention annuelle relative aux missions de la Médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne au 1<sup>er</sup> janvier 2020
2. Création d'un taux horaire vacation médecin au 1<sup>er</sup> janvier 2020
3. Contrats groupe d'assurance des risques statutaires – augmentation du taux de cotisation pour 2020
4. Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
5. Créations, modifications et suppressions de postes - Tableau modificatif des emplois et des effectifs de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020
6. Modification des critères d'attribution du RIFSEEP pour le personnel contractuel permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

### **III – FINANCES LOCALES**

7. Décision budgétaire modificative n°2019-03 – Budget « Ville »
8. Décision budgétaire modificative n°2019-01 – Budget « Eau-Assainissement »
9. Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) – Exercice 2020
10. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2019, dans l'attente du vote des budgets 2020 pour le budget « Ville »
11. Tarifs d'occupation du domaine public : complément d'un cautionnement pour l'utilisation de la Place de l'Europe par les cirques et les forains
12. Subvention exceptionnelle aux sinistrés du séisme survenu le 11 novembre 2019 sur la commune du Teil en Ardèche

#### **IV – SUBVENTIONS – VIE ASSOCIATIVE**

13. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Fabrique à Papillons »
14. Versement d'une subvention complémentaire à l'Association « M.A.R.N.E. » (Mouvement Associatif de Résistance aux Nuisances Environnementales)
15. Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement de l'école municipale des sports de Montry pour l'année scolaire 2019/2020

#### **V – URBANISME**

16. Participation aux frais de réfection d'une clôture mitoyenne – 20 avenue de la République

#### **VI – INTERCOMMUNALITÉ**

17. Signature de la convention de répartition des personnels au titre des compétences restituées par la Communauté de communes du Pays Créçois à la commune d'Esbly du fait de sa procédure de retrait
18. Convention de partenariat entre la commune d'Esbly et la Communauté de communes du Pays Créçois : participation financière aux frais de fonctionnement / investissement des Multi-Accueils
19. Convention de délégation, d'objectifs et de moyens avec le Val d'Europe Agglomération pour le Relais d'Assistants Maternelles : participation financière de la commune au titre du service délégué au Val d'Europe Agglomération
20. Convention pour la mise à disposition du service instructeur communautaire pour l'instruction des actes relatifs au droit des sols.

#### **VII – DÉCISIONS DU MAIRE**

21. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

#### **VIII – QUESTIONS DIVERSES**

-oOo-

#### **I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE**

##### **a) Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 10 octobre 2019**

Madame le Maire soumet à l'assemblée délibérante l'adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 10 octobre 2019, préalablement transmis aux conseillers municipaux. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté **à l'unanimité**.

-oOo-

Madame le Maire procède ensuite à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour :

#### **II – PERSONNEL COMMUNAL**

<b>1. APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS DE LA MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE AU 1ER JANVIER 2020</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Rapporteur : Madame Le Maire*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que la convention annuelle relative aux missions optionnelles de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne arrive à son terme au 31 décembre 2019 ;

**Considérant** l'exposé des motifs ci-après :

Madame le Maire expose que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2ème et 4ème alinéas) autorise le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine et Marne à passer des conventions pour l'exercice de missions facultatives. Un service Médecine préventive est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties pour l'année 2020.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'une convention d'adhésion pour l'année 2020 au service de la Médecine préventive.

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant dans la convention.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

- **DÉCIDE** :

**ARTICLE 1** :

Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine et Marne, à compter du 1er janvier 2020, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

**2. CRÉATION D'UN TAUX HORAIRE VACATION MÉDECIN AU 1ER JANVIER 2020**

*Rapporteur : Madame Le Maire*

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la Loi 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

**Vu** le budget communal,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les rémunérations pour les emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** que la commune d'Esbly cessera d'être membre de la Communauté de commune du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et intégrera à cette même date Val d'Europe Agglomération, et que de ce fait, la collectivité récupèrera la gestion de la crèche multi-accueil de la Marelle, située sur son territoire, ainsi que le personnel dédié,

**Considérant** qu'il convient de recruter un médecin vacataire pour assurer les missions de pédiatrie et le suivi des enfants accueillis dans la crèche multi-accueil de la Marelle d'Esbly,

**Vu** l'avis du Comité technique du 06 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1, DÉCIDE :**

De fixer le montant de la vacation horaire au taux de 69.40€ de l'heure.

**ARTICLE 2, PRÉCISE :**

Qu'il est convenu de prendre en charge les frais de déplacement

**ARTICLE 3, DIT :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

**3. CONTRATS GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – AUGMENTATION DU TAUX DE COTISATION POUR 2020**

*Rapporteur : Madame Le Maire*

**Madame le Maire rappelle :**

- Que la commune a, par la délibération n°84/12-2015 du 10 décembre 2015, adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de Seine et Marne avec SOFAXIS/CNP sur la période 2017-2020.

**Madame le Maire expose :**

- Une dégradation de l'absentéisme dans la collectivité : le nombre d'arrêts maladie est de plus en plus important, cela oblige donc les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques.
- La compagnie CNP a fait part au CDG 77 de la nécessité d'augmenter le taux de cotisation sur l'année 2020 comme le prévoit le marché public à l'origine du contrat groupe

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**Vu** la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

**DÉCIDE :**

- **D'accepter** la révision, à compter du 1er janvier 2020, du taux de cotisation pour garantir la commune contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale, pour porter ce taux de 8.75% à 10.50%.
- **Mandate** Madame le Maire pour effectuer toutes démarches et signer tout acte nécessaire à cet effet.

**4. APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET MARNE**

*Rapporteur : Madame Le Maire*

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

**Vu** la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

**Considérant** l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

**ARTICLE 1, DÉCIDE :**

La convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

**ARTICLE 2, PRÉCISE :**

Madame le Maire est autorisée à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

<b>5. CRÉATIONS, MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES - TABLEAU MODIFICATIF DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 1ER JANVIER 2020</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Rapporteur : Madame Le Maire*

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la Loi 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

**Vu** le budget communal,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** la nomination d'un agent au tableau des avancements après inscription sur liste d'aptitude par le Centre de gestion de la Seine et Marne sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise,

**Considérant** que la commune d'Esblly cessera d'être membre de la Communauté de commune du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et intégrera à cette même date Val d'Europe Agglomération, et que de ce fait, la collectivité récupèrera la gestion de la crèche multi-accueil de la Marelle, située sur son territoire, ainsi que le personnel dédié,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs de la commune en cohérence avec les besoins budgétés pour intégrer le personnel de la Crèche de la marelle d'ESBLY au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** l'avis du Comité technique du 06 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1, DÉCIDE :**

- La création d'un poste horaire à temps non complet au grade de médecin de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- La modification d'un poste permanent à temps complet au grade d'Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à Auxiliaire de puériculture territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- La modification d'un poste permanent à temps complet au grade d'Edicateur territorial de jeunes enfants de 1<sup>ère</sup> classe à Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- La modification d'un poste permanent à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à Agent de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 2, DIT :**

Que le tableau modificatif des emplois et des effectifs de la commune, annexé à la présente délibération, sera modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 3, DIT :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.



**ETAT DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE D'ESBLY**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 12/12/2019**

Création de postes								
numéro de délibération portant création	CT	Service	libellé, fonctions poste ou emploi	quotité temps de travail (en H)	filière	catégorie	grade	Observations
65/12-2019	06/12/2019	Structure de la Crèche de la Marelle d'ESBLY	Médecin vacataire	à la vacation	M&S	A	médecin de 2ème classe	réintégration de la CCPC au 01 01 2020

Modifications de postes								
numéro de délibération portant création	CT	Service	libellé, fonctions poste ou emploi	quotité temps de travail (en H)	filière	catégorie	grade	Observations
65/12-2019	06/12/2019	Structure de la Crèche de la Marelle d'ESBLY	Auxiliaire de puériculture	35	M&S	C	Modification d'Auxiliaire de Puériculture territorial Principal de 2ème classe à Auxiliaire de Puériculture territorial Principal de 1ère classe	réintégration de la CCPC au 01 01 2020
65/12-2019	06/12/2019	Structure de la Crèche de la Marelle d'ESBLY	Directeur Adjoint	35	SOC	A	Modification d'Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe à Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	réintégration de la CCPC au 01 01 2020
65/12-2019	06/12/2019	Direction des Services Techniques	Conducteur des travaux	35	TECH	C	Modification d'adjoint technique principal de 2ème classe à Agent de maîtrise	Nomination après inscription sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise au 01 01 2020

## 6. MODIFICATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP POUR LE PERSONNEL CONTRACTUEL PERMANENT À COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

Rapporteur : Madame Le Maire

### **Madame le Maire expose :**

La délibération n°51/12-2016 du 8 décembre 2016 modifiée, relative à la refonte, à l'harmonisation des critères d'attribution du régime indemnitaire et à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P), a instauré de nouveaux critères et précisé les populations éligibles à ce dispositif au sein de la commune d'Esblly.

Antérieurement au RIFSEEP les agents contractuels permanents de la commune ne disposaient pas de régime indemnitaire pour gratifier les missions réalisées.

Par soucis d'équité de traitement, de motivation des agents contractuels et de valorisation des tâches réalisées, il a été décidé d'attribuer un régime indemnitaire valorisant la « fonction » assumée des agents non titulaires sur poste permanent à temps complet ou non complet ainsi que l'attribution de la part variable en fonction de l'engagement et des objectifs atteints chaque année.

Après 3 ans de mise en œuvre, il a été constaté :

- Un faible impact de la prime sur la motivation du personnel contractuel durant la période de contrat.
- Un faible impact sur la qualité de la manière de servir des agents contractuels.
- Une démotivation de certains agents présents qui répondent aux attentes de la collectivité.
- Un relâchement de l'implication des agents contractuels en période de fin de contrat.

Les modifications proposées ont pour objectif de continuer à valoriser la fonction assumée et la manière de servir des agents contractuels, tout en différenciant le traitement entre les agents au regard de leur présence et de leur implication.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier et de compléter la délibération n°51/12-2016 du 8 décembre 2016 en adoptant les dispositions suivantes :

### **I. Dispositions générales :**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose pour les agents contractuels:

- d'une indemnité liée à la part « fonction » du RIFSEEP ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

### **II. Bénéficiaires**

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à l'ensemble des agents contractuels de droit public sur poste permanent à temps complet ou non complet ayant un contrat à durée déterminée égal ou supérieur à 6 mois.

Ainsi ne bénéficient pas des dispositions de la présente délibération :

- Les contractuels dont le contrat est inférieur à 6 mois.
- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE, CES...)
- les agents horaires

### **III. Modalité d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre du RIFSEEP, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des critères et des conditions prévues par la délibération n°51/12-2016 du 8 décembre 2016 au titre 1-II modifiée par la présente délibération.

L'attribution du régime indemnitaire sera impactée par la présence effective de l'agent contractuel sur la période de référence du contrat de travail.

En cas d'absence, le personnel contractuel dispose de 5 jours de carence par an (calculés au prorata pour un contrat de travail inférieur à 1 an), soit 5 jours d'absence sans retrait du régime indemnitaire.

Entre 5 à 10 jours d'absence : suppression de 1/3 du régime indemnitaire.

Entre 10 à 15 jours d'absence : suppression de 2/3 du régime indemnitaire.

Au-delà de 15 jours d'absence sur la durée du contrat : suppression de la totalité de la part fonction du régime indemnitaire attribuée en fin de contrat.

**Sont considérés comme jours d'absence les motifs suivants :**

- Les absences injustifiées (1 absence = 1 jour de carence)
- Les arrêts pour maladie ordinaire et longue maladie,
- Les absences pour garde d'enfants malades,
- Le congé de maternité et de paternité,
- Les autorisations spéciales d'absence (événements familiaux, religieux...).

**Ne sont pas pris en compte comme jours d'absence:**

- les accidents de travail, de trajet, ou maladies professionnelles reconnues imputables au service par la commune ou la commission de réforme,
- Les absences supérieures à 5 jours suite à une hospitalisation,
- Les absences pour suivre un traitement médical régulier suite à une affection de longue durée reconnue par le code de la sécurité sociale ou de formes graves ou de formes évolutive ou invalidantes d'une maladie grave ne figurant pas sur la liste officielle.

#### **IV. Modalité de versement individuelle**

La prime de la part « fonction » sera attribuée par un versement unique en fin de contrat.

---

**Vu** l'exposé du Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment ses articles 38 et 40,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** les délibérations n°51/12-2016 du 8 décembre 2016 et n°78/12-2017 du 14 décembre 2017 relatives à la refonte, à l'harmonisation des critères d'attribution du régime indemnitaire et à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

**Vu** l'avis du Comité Technique,

**Considérant** la volonté de la commune de valoriser la manière de servir des agents contractuels et de différencier le traitement entre les agents au regard de leur présence, de leur implication pour permettre le bon fonctionnement des services municipaux et assurer la continuité des services publics.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

▪ **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'attribuer un régime indemnitaire valorisant les fonctions assumées par les agents contractuels permanent à temps complet ou non complet ayant un contrat de travail à durée déterminée égal ou supérieur à 6 mois. Celui-ci fera l'objet d'un versement unique en fin de contrat et sera impacté en fonction de la présence effective sur la période de référence du contrat de travail.

De modifier et de compléter la délibération n°51/12-2016 du 8 décembre 2016 par les dispositions présentées.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis dans la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou au renouvellement des contrats à durée déterminée en cours.

**ARTICLE 4 :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ARTICLE 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**III – FINANCES LOCALES**

**7. DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2019-03 – BUDGET « VILLE »**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER*

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir au cours de l'année.

Compte tenu de l'obtention de subventions d'investissement (FIPD, DETR et Quincy-Voisins), il est possible d'ajouter des crédits en recettes.

Ceci permet de financer certaines dépenses comme une étude complémentaire sur la circulation avec l'impact de la réalisation du parc relais SNCF, le remplacement du véhicule de police municipale, les avenants conclus dans le marché d'entretien des locaux communaux, le projet d'attribution d'une subvention à la commune de Le Teil fortement touchée par un séisme.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** le Budget Primitif 2019 voté le 7 février 2019 et reçu à la Sous-Préfecture de Meaux le 15 février 2019 ;

**VU** la délibération 37/06-2019 du 13 juin 2019 reçue en Sous-Préfecture de Meaux le 21 juin 2019, portant décision budgétaire modificative n°1 au budget 2019 de la ville ;

**VU** la délibération 54/10-2019 du 10 octobre 2019 reçue en Sous-Préfecture de Meaux le 17 octobre 2019, portant décision budgétaire modificative n°2 au budget 2019 de la ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à certains ajustements en dépenses et recettes compte tenu de faits nouveaux survenus en cours d'année ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté, À L'UNANIMITÉ ;**

- **ADOpte** le projet de décision budgétaire modificative n°2019-03 au Budget communal tel que présenté et joint en annexe à la présente délibération, les équilibres de la section de fonctionnement et d'investissement étant :

**En fonctionnement**

**Dépenses : 7 886 768,26 €      Recettes : 7 886 768,26 €**

Sans changement

**En investissement**

**Dépenses : 3 343 171,51 €      Recettes : 3 343 171,51 €**

en hausse de 14.900 euros

**8. DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2019-01 – BUDGET ANNEXE - « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER*

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir au cours de l'année.

Compte tenu du transfert de ces compétences à la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est opportun de réaliser le plus d'écritures comptables possibles afin de simplifier ledit transfert. Les fournisseurs ont été relancés pour éviter autant que possible les restes-à-réaliser mais il est également nécessaire, à la demande du comptable public, de procéder à la réalisation d'écritures d'ordre avec notamment la reprise de certains frais d'études au sein des crédits de travaux, la réalisation de la nouvelle station d'épuration étant maintenant inévitable et devant débiter avant la fin 2020. Il est à souligner que ces opérations d'ordre s'équilibrent d'elles-mêmes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

**VU** le Budget Primitif 2019 du Budget Annexe Eau potable et Assainissement collectif voté le 7 février 2019 et reçu à la Sous-Préfecture de Meaux le 15 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à certains ajustements en dépenses et recettes compte tenu de la nécessité de faciliter le transfert des compétences et de simplifier les écritures comptables induites ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté, À L'UNANIMITÉ ;**

- **ADOpte** le projet de décision budgétaire modificative n°2019-01 au Budget Annexe Eau potable et Assainissement collectif tel que présenté et joint en annexe à la présente délibération, les équilibres de la section d'exploitation et d'investissement étant :

**En exploitation**

**Dépenses : 383 840,25 € Recettes : 383 840,25 €**

Sans changement

**En investissement**

**Dépenses : 1 297 780,19 € Recettes : 1 297 780,19 €**

en hausse de 50.000 euros

**9. DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (DOB) – EXERCICE 2020**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER*

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités prévoit qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen et le vote de celui-ci. Il s'agit d'une étape essentielle de la procédure budgétaire de la collectivité qui doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif. Ce débat s'appuie sur un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) transmis aux conseillers municipaux.

Le Débat d'Orientations Budgétaires porte sur le budget principal de la ville. Compte tenu du transfert des compétences Eau potable et Assainissement au niveau intercommunal, les budgets annexes des services de l'Eau et de l'Assainissement collectif ainsi que celui du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ne seront plus gérés par la commune.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2312-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3.500 habitants et plus ;

**CONSIDÉRANT** que le débat doit se tenir dans les deux mois précédents l'examen et le vote des budgets ;

**VU** le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) remis aux élus avec l'ordre du jour ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté, À L'UNANIMITÉ ;**

- **PREND ACTE** de la tenue effective du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2020 concernant la préparation du budget de la Ville.

**10. AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT À HAUTEUR DE 25% DES CRÉDITS OUVERTS EN 2019, DANS L'ATTENTE DU VOTE DES BUDGETS 2020 POUR LE BUDGET COMMUNAL**

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER

La réglementation dispose que dans l'attente du vote du budget, les dépenses de fonctionnement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente. Toutefois, concernant les dépenses d'investissement, seules les dépenses déjà engagées et inscrites en tant que restes-à-réaliser peuvent être liquidées et mandatées.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités dispose notamment que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cette décision permet de faciliter le bon fonctionnement de la collectivité durant la période de préparation budgétaire en permettant une certaine continuité de la commande publique. Il est rappelé que, compte tenu du mode de vote du budget, l'ouverture de l'autorisation et le contrôle budgétaire induit s'effectuent au niveau du chapitre.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1,

**VU** le vote du budget 2019 de la Ville d'Esblly en date du 7 février 2019, reçu en Sous-Préfecture de Meaux le 15 février 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de faciliter le bon fonctionnement de la collectivité sur le début de l'exercice 2020, dans l'attente du vote du budget,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté, À L'UNANIMITÉ ;**

- **ADOpte** Madame le Maire, ou son (ou ses) adjoint(s) délégué(s), à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget communal, sur le premier trimestre 2020, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément à l'annexe à la présente délibération.
- **PRÉVOIT** l'inscription des crédits correspondants au budget 2020 du budget communal, dès lors qu'un engagement aura été réalisé

**SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET COMMUNAL (M14)**  
CREDITS OUVERTS DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BP 2020

Chapitre	Libellé	Montant sur lequel porte l'autorisation du Conseil (25 % P)	Crédits ouverts 2019 (P = BP + DM1)
16 (hors dette)	<i>Emprunts et Dettes (hors emprunts)</i>	375.00	1 500.00
<i>Dont</i>	165 <i>Dépôts et cautionnements reçus</i>	375.00	1 500.00
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	1 225.00	4 900.00
<i>Dont</i>	2031 <i>Frais d'études</i>	0.00	0.00
	2051 <i>Concessions et droits assimilés</i>	1 225.00	4 900.00
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	243 924.00	975 695.00
<i>Dont</i>	2118 <i>Autres terrains</i>	5 000.00	20 000.00
	2128 <i>Autres agencements et aménag. terrains</i>	7 000.00	28 000.00
	21311 <i>Hôtel de ville</i>	8 250.00	33 000.00
	21312 <i>Bâtiments scolaires</i>	6 250.00	25 000.00
	21316 <i>Equipements du cimetière</i>	3 125.00	12 500.00
	21318 <i>Autres bâtiments publics</i>	30 250.00	121 000.00
	2135 <i>Install générales, agencements constructions</i>	22 775.00	91 100.00
	2138 <i>Autres constructions</i>	0.00	0.00
	2151 <i>Voirie</i>	71 500.00	286 000.00
	2152 <i>Installations de voirie</i>	21 250.00	85 000.00
	21534 <i>Réseaux d'électrification</i>	0.00	0.00
	21538 <i>Autres réseaux</i>	33 974.00	135 895.00
	21578 <i>Autre matériel et outillage de voirie</i>	0.00	0.00
	2158 <i>Autre install. matériel et outillage technique</i>	3 750.00	15 000.00
	2182 <i>Matériels de transports</i>	0.00	0.00
	2183 <i>Matériels de bureau et informatique</i>	5 900.00	23 600.00
	2184 <i>Mobiliers</i>	9 625.00	38 500.00
	2188 <i>Autres immo. Corporelles</i>	15 275.00	61 100.00
23	<i>Immobilisations en cours</i>	138 900.00	555 600.00
<i>Dont</i>	2313 <i>Construction</i>	5 400.00	21 600.00
	2315 <i>Install. matériel et outillage technique</i>	120 500.00	482 000.00
	2318 <i>Autres immo. corporelles en cours</i>	10 000.00	40 000.00
	232 <i>Immo. incorporelles en cours</i>	3 000.00	12 000.00
27	<i>Autres immobilisations financières</i>	7 500.00	30 000.00
<i>Dont</i>	275 <i>Dépôts et cautionnements versés</i>	7 500.00	30 000.00
<b>Total</b>		<b>384 424.00</b>	<b>1 537 695.00</b>



## 11. TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : COMPLÉMENT D'UN CAUTIONNEMENT POUR L'UTILISATION DE LA PLACE DE L'EUROPE PAR LES CIRQUES ET LES FORAINS

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER

Lors de précédentes séances, le Conseil municipal a fixé des tarifs pour divers cas d'occupation du domaine public, les dernières actualisations datant des 16 novembre 2017 et 4 octobre 2018.

Une caution a été instaurée dans le cas de l'occupation de la Place de l'Europe par les forains et les cirques, pour se garantir d'éventuelles détériorations.

Dans le but de préserver les intérêts de la commune et d'harmoniser les pratiques, il est proposé de réajuster le montant de la caution pour l'occupation de la place de l'Europe par les forains à 1000 € (mille euros).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2331-4 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et, notamment son article 113-2 ;

**VU** la délibération N° 51/10/2018 du 4 octobre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public : complément ajout d'un cautionnement pour l'utilisation de la Place de L'Europe par les cirques ;

**VU** la délibération N° 64/11-2017 en date du 16 novembre 2017 fixant les tarifs de la redevance pour occupation temporaire du domaine public (droits de place du marché ainsi que l'occupation temporaire du domaine public) ;

**VU** la délibération N° 57/12-2016 du 8 décembre 2016 instaurant une caution pour l'occupation de la place de l'Europe par les forains ;

**VU** la délibération N° 87/12-2015 du 10 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

**VU** la délibération N° 88/12-2015 du 10 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place des forains ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de ses objectifs de promotion des festivités et animations organisées sur la Place de l'Europe, la municipalité met à disposition des organisateurs de ces manifestations, notamment les cirques et les forains la Place de l'Europe (engazonnée) ;

**CONSIDÉRANT** que ces manifestations engendrent une installation importante de véhicules, de chapiteaux qui peut conduire la Municipalité à prévoir financièrement la réparation suite à une éventuelle détérioration de cette place y compris de ses équipements (éclairage public, potelets, armoire électrique etc..) ;

Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER propose que l'utilisation de la Place de l'Europe soit subordonnée au maintien du versement d'une caution fixée à 500 € (cinq cents euros) pour l'ensemble des cirques et d'augmenter la caution à 1000 € pour l'ensemble des forains. Il propose également une hausse des tarifs appliqués aux manèges et boutiques des forains.

Le règlement des forains sera effectué exclusivement par chèque bancaire ou postal, dans le cadre de la régie de recettes « divers » de la ville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les cautions ne seront restituées, par virement, qu'après l'état des lieux de sortie et la vérification des équipements, si aucune dégradation ou détérioration n'est constatée.

En cas de dégradation, un devis sera établi par les services techniques de la Ville d'Esbly, et le montant pourra être déduit du montant de la caution à rembourser. Le cas échéant, la responsabilité de l'utilisateur pourra être engagée au-delà du montant de la caution.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

- **COMPLÈTE** la grille tarifaire d'occupation du domaine public telle qu'adoptée les 10 décembre 2015, 8 décembre 2016, 16 novembre 2017 et le 4 octobre 2018 en augmentant la caution pour l'occupation de la place de l'Europe par les forains à 1.000 € et les tarifs pour les manèges et les boutiques des forains et en reprenant les tarifs adoptés pour le marché en 2015 mais appliqué au mètre linéaire, conformément à l'annexe ci-jointe, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **APPROUVE** le projet de protocole d'accord pour les fêtes foraines annexé à la présente délibération.
- **DIT** que le cautionnement sera inscrit au budget de la commune, article 165 (Dépôts et Cautionnements reçus).

**Annexe au projet de délibération n°71/12-2019**  
Séance du Conseil municipal du jeudi 12 décembre 2019

**REDEVANCES ET CAUTIONS  
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Intitulé	Tarifs
Dépôt de matériaux, bennes, emprises de chantiers sur trottoir et sur rue Unité : m <sup>2</sup> / jour	✓ Première journée gratuite ✓ le 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> jour : <b>6,50 €</b> ✓ du 4 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> jour : <b>5,00 €</b> ✓ A partir de 11 <sup>ème</sup> jour : <b>3,50 €</b>
Echafaudages, palissades Unité : mètre linéaire / jour	✓ Première journée gratuite ✓ le 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> jour : <b>2,50 €</b> ✓ du 4 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> jour : <b>2,30 €</b> ✓ A partir de 11 <sup>ème</sup> jour : <b>2,10 €</b>
Stationnement temporaire de véhicule / jour	<b>45,00 €</b>
Occupation du domaine public pour un véhicule effectuant de la vente ambulante inférieur à 8 mètres linéaires / jour	<b>50,00 €</b>
Occupation du domaine public pour un véhicule effectuant de la vente ambulante à partir de 8 mètres linéaires	<b>75,00 €</b>
Occupation de place pour les spectacles de plein air, expositions etc. Par jour	<b>100,00 €</b>
Manège adulte (la semaine)	<b>300,00 €</b>
Manège enfant (la semaine)	<b>155,00 €</b>
Boutiques et stands des forains (le ml / semaine)	<b>20,00 €</b>

Intitulé	Cautions pour occupation de la place de l'Europe
Installation des forains (globale)	<b>1 000,00 €</b>
Installation d'un cirque	<b>500,00 €</b>

... / ...

## DROITS DE PLACE DU MARCHÉ

Intitulé	Tarifs / journée de marché
Le mètre linéaire découvert sans table	2,50 €
Le mètre linéaire couvert sans table	2,75 €
Le mètre linéaire couvert avec table	3,25 €
Droit de branchement à l'électricité	5,00 €

### 12. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX SINISTRÉS DU SÉISME SURVENU LE 11 NOVEMBRE 2019 SUR LA COMMUNE DU TEIL EN ARDÈCHE

*Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOULARAND*

Monsieur Jean-Marc BOULARAND souhaite associer la Ville d'ESBLY au mouvement de solidarité engagé au bénéfice des sinistrés de la commune du Teil en Ardèche, durement frappés par le puissant séisme qui a secoué la Drôme et l'Ardèche, le 11 novembre 2019.

Il expose au Conseil municipal qu'un appel solennel à toutes les communes de France a été lancé, par Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire de Le Teil.

La journée du 11 novembre 2019 fût une journée sombre pour l'histoire de la ville du Teil qui a été la plus durement touchée et qui a subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent en millions d'euros. De nombreux édifices publics sont détruits : 4 écoles, l'espace culturel, 2 églises, le centre socioculturel, de nombreuses voiries, une partie de l'hôtel de ville et à ce jour, 895 habitations sont touchées.

A ce jour, la commune du Teil n'a aucune solution pour accueillir 2 100 élèves. L'Etat leur a, d'ores et déjà, promis une aide d'urgence ainsi que le Conseil départemental de l'Ardèche. Sans l'aide des communes, l'ensemble de leurs édifices publics endommagés ne pourront pas être reconstruits. Cette commune de 8 500 habitants, proche de Montélimar (Drôme) est financièrement très modeste et accueille une population socialement précaire.

Face aux conséquences désastreuses du séisme, Monsieur Jean-Marc BOULARAND propose au Conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de 1 € par habitant (esblygeois), soit un montant de 6 263 € au profit de la commune du Teil et de ses habitants.

Il rappelle que le Conseil municipal a, à plusieurs reprises, apporté son soutien aux victimes de catastrophes naturelles :

- ✓ Sinistrés de la Somme, le 14 juin 2001
- ✓ Sinistrés du Sud-Est de la France, le 26 septembre 2002
- ✓ AMIF Solidarité Ile-de-France Algérie, le 2 octobre 2003
- ✓ AMIF Solidarité TSUNAMI, le 10 février 2005
- ✓ Sinistrés de la Martinique, le 11 octobre 2007
- ✓ Sinistrés du Nord « Solidarité Sambre », le 18 septembre 2008
- ✓ Sinistrés d'Haïti, le 4 février 2010
- ✓ Sinistrés des Philippines, le 5 décembre 2013
- ✓ Sinistrés de la Ville de Mormant (Seine-et-Marne), le 16 octobre 2014
- ✓ Sinistrés du séisme en Italie « Urgence séisme Italie », le 13 octobre 2016
- ✓ Sinistrés de l'Ouragan IRMA « Antilles », le 16 novembre 2017.

En soutien aux populations sinistrées et afin de leur permettre de faire face aux besoins les plus urgents et les plus élémentaires pour tenter de retrouver une vie normale, la commune d'Esbly souhaite exprimer son entière solidarité envers les sinistrés touchés par la violence du séisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que la commune d'Esbly souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la commune de Teil et de ses habitants ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 6 263 € qui devra être versée au nom de la commune de Le Teil, auprès de la Trésorerie de Le Teil-Rochemaure, 21 Boulevard Jean Jaurès – 07400 LE TEIL D'ARDECHE.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son (ou ses) adjoint(s) délégué(s), à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.
- **DIT** que la dépense sera inscrite à l'article 657348 du budget 2019.

#### **IV – SUBVENTIONS – VIE ASSOCIATIVE**

##### **13. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « LA FABRIQUE A PAPILLONS » – ANNÉE 2019**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOULARAND*

Monsieur Jean-Marc BOULARAND rappelle que la Municipalité, dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, a défini les modalités d'aide financière aux associations.

Ainsi, les associations nouvellement déclarées et domiciliées à Esbly, peuvent recevoir une subvention exceptionnelle.

Dans ce cadre, l'association « La Fabrique à Papillons », déclarée en Sous-Préfecture de Meaux le 3 juillet 2019 (*Parution au JO n°20190027 du 06/07/2019 – identification R.N.A. W771018557 – annonce n°1376*) et domiciliée à Esbly, ayant pour objet social de faire découvrir, transmettre, et enseigner des techniques et pratiques relatives au bien-être (*relaxation, sophrologie, développement personnel, neurosciences, yoga*), en groupe ou en individuel auprès de tout public, peut recevoir une subvention exceptionnelle d'aide à la création d'un montant de 80.00 euros (Quatre-vingt euros)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** le budget primitif 2019 de la commune, voté le 7 février 2019 et reçu à la Sous-préfecture de Meaux le 15 février 2019,

**Vu** le caractère exceptionnel de la demande ;

**Vu** l'avis du Bureau Municipal du 19 septembre 2019 ;

Entendu cet exposé, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de quatre-vingt euros (80,00 euros) pour l'année 2019.
- **DIT** que la dépense sera inscrite à l'article 6574 du budget primitif.

**14. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE 2019 À L'ASSOCIATION « M.A.R.N.E. » (MOUVEMENT ASSOCIATIF DE RÉSISTANCE AUX NUISANCES ENVIRONNEMENTALES)**

*Rapporteur : Madame Le Maire*

Madame le Maire expose aux membres de l'Assemblée délibérante qu'une subvention de 1000 € avait été demandée par l'Association « M.A.R.N.E. » (*Mouvement Associatif de Résistance aux nuisances environnementales*) et qu'un montant de 500 € lui a été accordé, lors de la séance du Conseil municipal du jeudi 11 avril 2019.

Cette aide financière lui avait été versée pour le fonctionnement de l'association qui a pour objectif de lutter contre l'autorisation donnée à la Société TERZEO d'exploiter une plateforme de tri et de valorisation de matériaux issus de chantiers du BTP sur les communes de Villenoy (77124) et Isles-lès-Villenoy (77450).

Elle explique que l'association avait sollicité une subvention à hauteur de 1000 € pour financer l'action en justice contre le projet d'implantation, aux portes de la commune, de cette décharge de déchets en provenance du BTP. Cette action a été chiffrée par l'avocat à plus de 10 000 € en première instance. Ce budget conséquent ne peut être financé uniquement par ses membres, c'est pourquoi les communes sont sollicitées. Certaines communes, plus petites qu'Esblly, ont d'ores et déjà voté l'attribution de la somme demandée. Elle rajoute également que le trafic routier va augmenter sur la commune d'Esblly, entraînant ainsi des nuisances en matière de voirie.

Le combat mené depuis deux ans contre le projet TERZEO a mis à jour les dangers de la situation actuelle du site et du projet en termes de sécurité pour les habitants du secteur et les riverains du site. De nombreuses questions et remarques des associations et élus du territoire n'ont donné lieu à aucune réponse, particulièrement sur la sécurité du stockage et du process.

Au regard de ces explications, il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention complémentaire de 500 € à l'Association « M.A.R.N.E. » ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** le budget primitif 2019 de la commune voté le 7 février 2019 et reçu en Sous-préfecture de Meaux le 15 février 2019 ;

**Considérant** la forte implication de l'association « M.A.R.N.E. » qui étudie la possibilité d'un recours contre l'arrêté préfectoral n°2019/02/DCSE/BPE/IC du 11 février 2019 portant autorisation d'exploiter au bénéfice de la société TERZEO et ouvrant la voie à la création d'une installation de déchets dangereux sur les bassins de l'ancienne sucrerie Beghin-Say à Villenoy ;

**Considérant** que la commune d'Esblly souhaite renforcer son soutien à l'association étant également opposée à ce projet ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL, Á L'UNANIMITÉ ;

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de cinq cents euros (500€) à l'association « M.A.R.N.E. ».
- **DIT** que la dépense sera inscrite à l'article 6574.

## 15. CONVENTION DE RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS DE MONTRY POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

*Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOULARAND*

**Vu** les dispositions de l'article 192 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 (article L.5221-1 du CGCT) ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Montry du 15 septembre 2005 portant sur la mise en place d'une entente intercommunale pour la gestion de l'école des sports sur le site du Centre Défense 2<sup>ème</sup> Chance (C.D.2.C.) de Montry ;

**Vu** la délibération n°2019/06/20/19 du Conseil municipal de Montry du 20 juin 2019 modifiant les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 ;

**Considérant** que la gestion intercommunale de l'école implique une participation financière forfaitaire de la commune d'Esbly de 75 € (soixante-quinze euros) par enfant inscrit ;

**Considérant** que la participation de l'école des sports de Montry à la fête des associations d'Esbly en septembre dernier a impliqué une augmentation du nombre d'enfant Esblygeois, la commune d'Esbly accepte de participer à concurrence d'un nombre d'inscrits limité à 30 enfants pour l'année scolaire 2019/2020. A ce jour, le nombre d'inscrits est de 21 enfants, soit 10 de plus que l'année précédente ;

Entendu cet exposé,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, Á L'UNANIMITÉ ;

- **ÉMET** un avis favorable concernant la validation du nombre d'inscrits limité à 30 enfants compte tenu de l'augmentation des inscriptions suite à la participation à la fête des associations d'Esbly, le 7 septembre dernier.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention relative à l'école des sports de Montry pour l'année 2019/2020 fixant la participation financière à 75,00 € par enfant Esblygeois inscrit, soit un montant de 1 575,00 €, plafonné à 2 250 €.

## V – URBANISME

## 16. PARTICIPATION AUX FRAIS DE RÉFECTION D'UNE CLÔTURE MITOYENNE – 20 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE Á ESBL Y

*Rapporteur : Monsieur René GARCHER*

Monsieur GARCHER expose au Conseil Municipal la demande reçue en Mairie le 3 juillet 2019 des propriétaires demeurant 20 avenue de la République à ESBL Y, sollicitant la commune pour la prise en charge financière de la remise en état d'une clôture mitoyenne délabrée entre les parcelles cadastrées B 928 (appartenant à Monsieur et Madame LEFEVRE) et B 261 (appartenant à la commune).

Monsieur GARCHER indique que les travaux de réalisation de la clôture mitoyenne doivent être légalement pris en charge pour moitié par la commune et pour moitié par Monsieur et Madame LEFEVRE.

Monsieur et Madame LEFEVRE ont proposé à la commune un devis pour réaliser la fourniture et la pose d'une clôture en panneaux rigides de couleur « vert » montés sur un soubassement de 25 cm de hauteur.

Le devis présenté émane de la société DESIGN PAYSAGES proposant une prestation totale égale à 3 531,46 euros TTC. Ainsi, la participation de chacun des propriétaires s'élève à 1 765,73 € TTC pour réaliser cette opération.

Monsieur et Madame LEFEVRE se sont proposés d'effectuer l'avance des frais afin d'engager rapidement les travaux.

Les travaux ont été réalisés durant la période estivale, après autorisation de la déclaration préalable.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles 653 et suivants du Code civil,

**Considérant** la nécessité de remplacer la clôture compte tenu de son état délabré, s'agissant d'une clôture en mitoyenneté concernant une parcelle relevant du domaine privé de la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **AUTORISE** la participation de la commune à la réalisation de la clôture mitoyenne entre la propriété communale et celle de Monsieur et Madame LEFEVRE ;
- **DIT** que la Commune émettra un mandat, en section d'investissement, de 1 765,73€ TTC au profit de Monsieur et Madame LEFEVRE qui correspond à 50% de la facture réglée par leurs soins, en qualité de copropriétaire de ladite clôture sur présentation de la copie de la facture acquittée et d'un RIB ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou un adjoint délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

## VI – INTERCOMMUNALITÉ

**17. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE RÉPARTITION DES PERSONNELS AU TITRE DES COMPÉTENCES RESTITUÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS CRÉÇOIS À LA COMMUNE D'ESBLY DU FAIT DE SA PROCÉDURE DE RETRAIT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

*Rapporteur : Madame Le Maire*

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** les dispositions des articles L. 5214-26, L. 5111-7 et L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n°2019/DRCL/BLI/n °67 du 5 juillet 2019 « portant retrait des communes d'Esblly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la Communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la Communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération et constatant les impacts sur la carte syndicale » ;



**Considérant** que la commune d'Esbyl cessera d'être membre de la Communauté de communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et que de ce fait, la collectivité récupèrera la gestion de la crèche multi-accueil de la Marelle, située sur son territoire, ainsi que le personnel dédié ;

**Considérant** que l'application des règles énoncées à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit une analyse relative aux impacts des restitutions de compétences sur les personnels ;

**Considérant** que cet article, dans son point IV bis, prévoit que la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par la Communauté de communes et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est matérialisé d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes sortantes ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 06 décembre 2019 sur les modalités de répartition des agents de la crèche multi-accueil de « La Marelle » à la commune d'ESBLY ;

**Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1, DÉCIDE :**

D'autoriser le Maire à signer la convention de répartition des personnels.

**ARTICLE 2, DIT :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

<p><b>18. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ESBLY ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS CRÉÇOIS : PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT / INVESTISSEMENT DES MULTI-ACCUEILS</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Rapporteur : Madame Le Maire*

Les communes d'Esbyl, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ont sollicité leur retrait de la Communauté de Communes du Pays Créçois respectivement en mai et juin 2018 pour adhérer à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération.

Par arrêté du 5 juillet 2019, la préfète de Seine-et-Marne a autorisé ces trois communes à se retirer de la Communauté de Communes du Pays Créçois pour adhérer, à compter du 31 décembre 2019, à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération.

Les communes de Quincy-Voisins, Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil ont sollicité leur retrait de la Communauté de Communes du Pays Créçois respectivement en juillet 2018 pour Quincy-Voisins et en mars 2019 pour les Communes de Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil pour adhérer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Par arrêté du 5 juillet 2019, la préfète de Seine-et-Marne a autorisé ces quatre communes à se retirer de la Communauté de Communes du Pays Créçois pour adhérer, à compter du 31 décembre 2019, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Malgré le retrait de ces communes du périmètre du Pays Créçois, la Communauté de Communes du Pays Créçois souhaite maintenir dans ses structures les enfants des communes sortantes actuellement accueillis jusqu'à leur entrée en école maternelle, soit jusqu'au 31 juillet 2022 pour les enfants nés en 2019.

Les conditions de cet accueil sont organisées par la présente convention.



La commune d'ESBLY souhaite permettre à ses administrés de bénéficier des services des Multi-Accueils du Pays Créçois et de maintenir l'accueil des enfants au sein de ses structures à la suite du retrait de la commune du périmètre du Pays Créçois.

Sur la base de l'article L.5221-1 du CGCT, la Communauté de Communes du Pays Créçois souhaite mettre en place le dispositif conventionnel le plus approprié, permettant d'assurer la continuité d'accueil des enfants concernés.

Par le biais de cette convention, la Commune d'ESBLY s'engage à participer aux frais restant à la charge de la Communauté de Communes du Pays Créçois proportionnellement au nombre d'équivalent temps plein actuellement utilisé par ses administrés, sans possibilité d'augmentation.

A compter du 1er janvier 2020, la convention conclue entre la Commune d'ESBLY et la Communauté de Communes du Pays Créçois sera transférée à la nouvelle Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, issue de fusion qui se chargera de son exécution dans les termes arrêtés à la signature de celle-ci.

Il est donc nécessaire de préciser le cadre de ce partenariat à savoir :

- Les conditions de fréquentation des structures d'accueil.
- La participation de la Commune d'ESBLY au budget de fonctionnement des Multi-Accueils.
- La participation de la Commune d'ESBLY au budget d'investissement des Multi-Accueils.

Il est précisé que le coût prévisionnel 2020, hors subvention versée par la CAF en 2021, s'élève à 13 900,00 €.

***Il est donc proposé d'approuver la convention annexée à cette délibération et d'autoriser Madame le Maire à la signer.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°96 en date du 27 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRCL/BLI N° 67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbyly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération ;

**Vu** la délibération n°40/06-2018 en date du 07 juin 2018 du Conseil municipal d'Esbyly demandant le retrait de la Communauté de communes du Pays Créçois pour adhérer à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe agglomération (CAVAE) au 1er janvier 2020, sur le fondement de l'article L.5214-26 du CGCT ;

**Vu** la délibération n°19.62 du Conseil Communautaire du 21 novembre 2019 de la Communauté de Communes du Pays Créçois approuvant la convention de partenariat entre les communes d'Esbyly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin et la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

**Considérant** que la commune d'Esbyly cessera d'être membre de la Communauté de commune du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020 et intégrera à cette même date Val d'Europe Agglomération, et que de ce fait, la compétence petite enfance revient à la commune ;

**Considérant** que dans l'intérêt des administrés, il est nécessaire de conclure une convention avec les communes sortantes afin de maintenir l'accueil des enfants au sein des structures du Pays Créçois sur une période de transition de 2020 à 2022 ; la structure « La Marelle » reprise en gestion communale n'étant agréée que pour les enfants à partir de 18 mois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

- **APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée entre la Commune d'Esbyly et la Communauté de communes du Pays Créçois pour maintenir l'accueil des enfants de notre commune au sein des structures des Multi-Accueils du Pays Créçois ;

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou un adjoint délégué, à signer ladite convention et tous documents relatifs et connexes à cette convention.

**19. CONVENTION DE DÉLÉGATION, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION POUR LE RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AU TITRE DU SERVICE DÉLÉGUÉ AU VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**

*Rapporteur : Madame Le Maire*

Val d'Europe Agglomération anime le Relais Parents Assistantes Maternelles du Val d'Europe depuis 2004.

Ce service intervient dans un contexte de mutualisation des services entre les communes et la Communauté d'agglomération. Val d'Europe propose aux trois nouvelles communes adhérentes de conventionner afin de développer ce service en commun.

Dans le respect de la réglementation, Val d'Europe Agglomération devra faire étendre son agrément auprès de la CAF (contrat pour bénéficiaire de la prestation de service) et pourrait passer de trois équivalents temps plein à quatre.

Contrairement à la Communauté de communes du Pays Créçois, Val d'Europe Agglomération n'a pas statutairement la compétence petite enfance, il s'agit bien d'une proposition de mutualisation par convention moyennant une participation financière à la charge de la commune. Les communes s'engagent également à mettre à disposition les locaux entretenus et prêt à l'usage gracieusement.

La Communauté de communes du Pays Créçois était compétente, la charge revenant maintenant à la commune, le coût du service sera pris en compte dans le cadre de la détermination de l'attribution de compensation.

Le coût estimé du service, sans prendre en compte le reversement attendu de la CAF dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, doit être de l'ordre de 15 K€ pour l'année 2020.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 209/DRCL/BLI N° 67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération ;

**Vu** la délibération n°40/06-2018 en date du 07 juin 2018 du Conseil municipal demandant le retrait de la Communauté de communes du Pays Créçois pour adhérer à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe agglomération (CAVAE) au 1er janvier 2020 ;

**Vu** la délibération n° 19 10 25 du 14 novembre 2019 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération approuvant la convention d'objectifs et de moyens réciproques pour l'adhésion au service du Relais Parents Assistantes Maternelles (RAM) des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ;

**Considérant** que la commune d'Esbly cessera d'être membre de la Communauté de commune du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020 et intégrera à cette même date Val d'Europe Agglomération, et que de ce fait, la compétence petite enfance, dont le service de Relais Assistantes Maternelles dépend, revient à la commune ;

**Considérant** qu'afin de ne pas entraîner de rupture de service, la Commune souhaite conventionner avec Val d'Europe Agglomération pour bénéficier du service mutualisé du Relais Parents Assistantes Maternelles ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;

- **APPROUVE** la convention ci-annexée entre la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe et la commune d'Esbly pour l'adhésion au service du Relais Parents Assistantes Maternelles ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou un adjoint délégué, à signer ladite convention et tous documents relatifs et connexes à cette convention.

### 20. CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR COMMUNAUTAIRE POUR L'INSTRUCTION DES ACTES RELATIFS AU DROIT DES SOLS.

*Rapporteur : Monsieur René GARCHER*

Val d'Europe Agglomération dispose d'un service dédié à l'instruction des actes relatifs au droit des sols qui vient en aide aux communes.

Ce service intervient dans un contexte de mutualisation des services entre les communes et la communauté d'agglomération. Les mairies réceptionnent, enregistrent voire pré-instruisent les demandes, l'instruction des autorisations étant confiée au service « droit des sols » de la communauté d'agglomération.

Dans le cadre de son intégration à la Communauté d'Agglomération *Val d'Europe Agglomération* au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la commune d'ESBLY a manifesté son intérêt pour adhérer à cette prestation.

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, certaines autorisations d'urbanisme relatives à l'occupation et l'utilisation du sol étaient confiées au service instructeur d'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Créçois, par convention.

Compte tenu de son retrait de la Communauté de Communes du Pays Créçois et afin de ne pas entraîner de rupture de service, la Commune d'Esbly souhaite adhérer au service instructeur communautaire de Val d'Europe Agglomération.

La mise à disposition du service instructeur intercommunal pour la gestion des droits des sols permettra notamment :

- la mutualisation des compétences (expertise juridique, urbaine et paysagère),
- la mutualisation des coûts (économies d'échelle en matière de fonctionnement).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 209/DRCL/BLI N°67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération ;

**Vu** la délibération n°40/06-2018 en date du 07 juin 2018 du Conseil municipal demandant le retrait de la Communauté de communes du Pays Créçois pour adhérer à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe agglomération (CAVAE) au 1er janvier 2020 ;

**Vu** la délibération n° 19 10 04 du 14 novembre 2019 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération approuvant les conventions de mise à disposition du service instructeur communautaire droit des sols et instruction des autorisations de droits des sols à intervenir pour les Communes d'Esbly et Montry ;

**Considérant** que la commune d'Esbly cessera d'être membre de la Communauté de commune du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020 et intégrera à cette même date Val d'Europe Agglomération, et que de ce fait, la convention d'adhésion auprès du service instructeur d'urbanisme du Pays Créçois deviendra caduque ;

**Considérant** qu'afin de ne pas entraîner de rupture de service, la Commune souhaite adhérer au service instructeur intercommunal dédié au droit des sols dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, lequel apportera son concours sur les procédures d'instruction depuis l'examen du caractère complet du dossier jusqu'à la rédaction des avis ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **APPROUVE** la convention ci-annexée entre la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe et la commune d'Esbly pour la mise à disposition du service instructeur communautaire « droit des sols ».
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs et connexes à cette convention.

**VII – DÉCISIONS DU MAIRE**

**21. DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*Rapporteur : Madame Le Maire*

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°31/03-2014 du 30 mars 2014 portant sur les délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, complétée par délibération n°20/04-2016 du Conseil municipal du 7 avril 2016 ;

**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de ses délégations ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND acte des décisions suivantes :**

➤ **Décision du Maire n° 2019-32 du 03/10/2019 :**

**AFFAIRES SCOLAIRES – Classe d'environnement de l'école élémentaire du centre en auberge de jeunesse à CRIEL-SUR-MER (Seine-Maritime 76) du 22 au 24 avril 2020**

Signature d'un contrat de vente avec l'organisateur ENVOL ESPACE, relatif à la classe d'environnement organisée par la municipalité en auberge de jeunesse à Criel-sur-Mer (76), du mercredi 22 au vendredi 24 avril 2020, pour les classes de CM2 de l'école élémentaire du centre.

Il est précisé que le coût total du séjour s'élève à 13 868,40 €.

➤ **Décision du Maire n° 2019-33 du 07/10/2019 :**

**COMMANDE PUBLIQUE – Contrat pour l'ensemble des contrôles à réaliser sur les buts du stade avec la Société SOLEUS**

Signature d'un contrat n° DALP1909121247 avec la Société SOLEUS sise allée du Fontanil – 69120 VAULX EN VELIN.

Il est précisé que le prix annuel des prestations prévues au contrat s'élève à 250 € HT, soit 300 € TTC (TVA 20%). Celui-ci est ferme et non révisable pour les trois années du contrat.

Le contrat prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> contrôle effectué en 2020 pour une durée de 1 an. A l'issue de cette période, le contrat se renouvelle, pour une durée de 1 an, par l'envoi d'un ordre de service. La durée maximale est limitée à 3 ans sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant l'échéance du contrat par l'une ou l'autre des parties.

➤ **Décision du Maire n° 2019-34 du 16/10/2019 :**

**AFFAIRES PERISCOLAIRES – Mise à disposition de locaux au sein du collège Louis Braille d'Esbly au profit de l'Espace Jeunesse d'Esbly**

Signature d'une convention avec le Département de Seine et Marne et le collège Louis Braille d'Esbly relative à l'utilisation de locaux dédiés au Tennis de table, ainsi que la mise à disposition du matériel approprié au profit de l'Espace Jeunesse d'Esbly.

Les locaux seront utilisés sur les dates suivantes :

- Les 21 et 22 octobre 2019
- Les 10 et 11 février 2020
- Les 6 et 7 avril 2020
- Du 6 au 10 juillet 2020.

➤ **Décision du Maire n° 2019-35 du 04/11/2019 :**

**ASSURANCES – Gestion directe d'un sinistre – Remboursement de frais de réparation suite à un sinistre sur un véhicule automobile appartenant à un administré**

Considérant que deux barrières métalliques, appartenant à la commune, sont tombées sur le véhicule de Monsieur Gérard PSALMON qui était en stationnement place de l'Europe à Esbly ;

Considérant qu'à la suite de cet incident survenu le 30 juillet 2019, le véhicule de marque OPEL MERIVA, immatriculé BF-432-PE de Monsieur Gérard PSALMON a été endommagé et que la responsabilité de la commune d'Esbly est mise en cause dans le cadre de ce sinistre ;

Il a été décidé d'accepter la prise en charge directe de ce sinistre par la commune et d'effectuer ainsi le paiement de la réclamation de la compagnie d'assurance MACIF pour un montant total et définitif de 317,34 € TTC, afférent aux réparations suite aux dommages occasionnés au véhicule de Monsieur Gérard PSALMON, son assuré.

Il est précisé que les dépenses afférentes à ce remboursement seront imputées au budget communal.

➤ **Décision du Maire n° 2019-36 du 12/11/2019 :**

**COMMANDE PUBLIQUE – Convention de service « piégeage d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »**

Signature d'une convention de service avec l'Association des piégeurs agréés de Seine-et-Marne (APASM) sise la Maison Suisse, rue de Fontainebleau – 77720 BREAU relative au piégeage d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Cette convention prend effet à la date de sa signature et prend fin au 30 juin de l'année suivante. La convention est donc conclue pour une durée d'une année cynégétique. Elle pourra être reconduite 3 fois, après accord de toutes les parties tacitement. Au-delà de ce délai, elle devra obligatoirement faire l'objet d'un nouvel accord.

L'Association est chargée d'établir, auprès du demandeur, les factures servant au remboursement de frais de l'intervention selon les éléments tarifaires du bordereau de prix de l'annexe 3 de ladite convention.

➤ **Décision du Maire n° 2019-37 du 14/11/2019 :**

**COMMANDE PUBLIQUE – Contrat d'entretien pour l'élève PMR du Centre de Loisirs avec la Société ERMHES**

Signature d'un contrat d'entretien avec la Société ERMHES sise 23 rue Pierre et Marie Curie – BP 20408 – 35504 VITRE.

Le prix annuel des prestations prévues au contrat s'élève à 858,60 € TTC (TVA à 5,5%). Celui-ci est révisable le premier janvier de chaque année selon une formule de révision.

Le contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 5 ans. A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement par période de 1 an. Dans le cas d'un refus de reconduction, une lettre recommandée sera envoyée 6 mois au moins avant la fin de la période en cours.

➤ **Décision du Maire n° 2019-38 du 14/11/2019 :**

**COMMANDE PUBLIQUE – Contrat de vérification et d’entretien des portes automatiques de la Mairie avec la Société GEZE**

Signature d’un contrat de vérification et d’entretien avec la Société GEZE France sise ZAC de l’Orme de Rond – 77170 SERVON.

Le prix annuel des prestations prévues au contrat s’élève à 2 352 € HT. Celui-ci est révisable chaque année selon une formule de révision.

Le contrat prendra effet le 1er jour du mois suivant la date d’installation, soit le 1er août 2019 pour une durée de 3 ans. A son terme, il sera reconduit tacitement sous la forme d’un contrat CONFORT pour des périodes de 12 mois et facturé selon les tarifs en vigueur au moment de la reconduction. Les 2 parties ont la possibilité de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de 3 mois avant la fin de chaque période.

➤ **Décision du Maire n° 2019-39 du 20/11/2019 :**

**FINANCES LOCALES – Demande de subvention auprès de l’Etat – Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux 2020 – Priorité 1 – Missions d’Etudes : Assistance à maîtrise d’ouvrage et maîtrise d’œuvre pour la conception et la mise en place d’une vidéo protection**

Considérant que le lancement d’études pour la mise en place d’une vidéo protection seront inscrites dans le cadre du Rapport d’Orientation Budgétaire 2020 ;

Il a été décidé de solliciter l’attribution d’une subvention au nom de la commune d’Esbly au titre de la Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux 2020 – Priorité 1 auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne, s’agissant de missions d’études (AMO et MOE) pour la conception et la mise en place d’une solution de vidéo protection urbaine sur la commune d’Esbly et, dans ce cadre, de signer tout document relatif à son obtention.

Opérations :

- Etudes assistance technique et financière pour la définition du projet,
- Réalisation des dossiers de demande d’autorisation et assistance pour la recherche de subventions,
- Réalisation du DCE, analyse des offres et suivi de réalisation jusqu’à la réception (coût estimé global de 24 850 € HT).

**VIII – QUESTIONS DIVERSES**

-oOo-

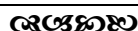
**L’ordre du jour étant épuisé,  
la séance du Conseil municipal est levée à 23h00.**





❖ **Délibérations prises en séance :**

N° Délibération	Objet
N°61/12-2019	Approbation de la convention annuelle relative aux missions de la Médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
N°62/12-2019	Création d'un taux horaire vacation médecin au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
N°63/12-2019	Contrats groupe d'assurance des risques statutaires – augmentation du taux de cotisation pour 2020
N°64/12-2019	Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
N°65/12-2019	Créations, modifications et suppressions de postes - Tableau modificatif des emplois et des effectifs de la commune au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
N°66/12-2019	Modification des critères d'attribution du RIFSEEP pour le personnel contractuel permanent à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
N°67/12-2019	Décision budgétaire modificative n°2019-03 – Budget « Ville »
N°68/12-2019	Décision budgétaire modificative n°2019-01 – Budget « Eau-Assainissement »
N°69/12-2019	Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) – Exercice 2020
N°70/12-2019	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2019, dans l'attente du vote des budgets 2020 pour le budget « Ville »
N°71/12-2019	Tarifs d'occupation du domaine public : complément d'un cautionnement pour l'utilisation de la Place de l'Europe par les cirques et les forains
N°72/12-2019	Subvention exceptionnelle aux sinistrés du séisme survenu le 11 novembre 2019 sur la commune du Teil en Ardèche
N°73/12-2019	Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Fabrique à Papillons »
N°74/12-2019	Versement d'une subvention complémentaire à l'Association « M.A.R.N.E. » (Mouvement Associatif de Résistance aux Nuisances Environnementales)
N°75/12-2019	Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement de l'école municipale des sports de Montry pour l'année scolaire 2019/2020
N°76/12-2019	Participation aux frais de réfection d'une clôture mitoyenne – 20 avenue de la République à Esbly
N°77/12-2019	Signature de la convention de répartition des personnels au titre des compétences restituées par la Communauté de communes du Pays Créçois à la commune d'Esbly du fait de sa procédure de retrait
N°78/12-2019	Convention de partenariat entre la commune d'Esbly et la Communauté de communes du Pays Créçois : participation financière aux frais de fonctionnement / investissement des Multi-Accueils
N°79/12-2019	Convention de délégation, d'objectifs et de moyens avec le Val d'Europe Agglomération pour le Relais d'Assistantes Maternelles : participation financière de la commune au titre du service délégué au Val d'Europe Agglomération
N°80/12-2019	Convention pour la mise à disposition du service instructeur communautaire pour l'instruction des actes relatifs au droit des sols.



Le Maire,  
Valérie POTTIEZ-HUSSON.

*Le compte-rendu de la présente séance a été affiché en exécution de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le : 17/12/2019.*